

alla rivendicante, essenzialmente per i seguenti motivi: Carmen Tognetti è minorenni e non può quindi avere il compossesso del mobilio pignorato. Il Tribunale federale, ammettendo tale compossesso per i figli maggiorenni conviventi coi loro genitori (RU 60 III 107), l'ha implicitamente escluso per i figli minorenni.

Con decisione 6 dicembre 1940 l'Autorità cantonale di vigilanza respingeva il reclamo, applicando per analogia il principio che questa Camera ha sancito con la sentenza 8 ottobre 1938 nella causa Markwalder (RU 64 III 144) e secondo il quale la moglie convivente col marito ha il compossesso di tutto ciò che è destinato tanto al suo uso, quanto a quello di suo marito o della famiglia e sta effettivamente a loro disposizione.

La creditrice ha deferito tempestivamente questa decisione al Tribunale federale, riconfermandosi nelle sue conclusioni.

Considerando in diritto :

A torto l'Unione di Banche Svizzere invoca la sentenza 24 luglio 1934 su ricorso Senn (RU 60 III 107), nella quale questa Camera ha dichiarato che i figli maggiorenni conviventi col loro padre hanno, come la moglie, il compossesso del mobilio comune. Infatti, da ciò non discende necessariamente che, trattandosi di figli minorenni, questo compossesso sia escluso.

Tale questione, su cui questa Camera non si è allora pronunciata, va decisa nel senso che anche il figlio minorenni, che conviva col padre, dev'essere ritenuto compossessore dei mobili destinati alla comunione domestica e di cui egli in fatto usa o può usare. In tale caso il compossesso a' sensi dell'art. 109 LEF deriva dal vincolo di famiglia e dalla vita comune. Essendo essenzialmente uno stato di fatto, il compossesso non è escluso, contrariamente a quanto pretende la ricorrente, dai diritti di amministrazione e di godimento dei beni dei figli minorenni, che spettano in virtù della legge al padre e alla madre. Del

resto, anche secondo il regime dell'unione dei beni, il marito ha un diritto di amministrazione e di godimento della sostanza apportata dalla moglie analogo a quello spettantegli sui beni dei figli minorenni, diritto che, secondo la giurisprudenza vigente, non esclude che la moglie abbia il compossesso dei beni usati in comune e, rivendicandoli, sia quindi al beneficio dell'art. 109 LEF.

La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia :

Il ricorso è respinto.

24. Arrêt du 26 décembre 1940 dans la cause Arno.

La date de notification indiquée sur l'exemplaire du commandement de payer qui est laissé au débiteur fait règle pour le calcul du délai d'opposition, même si la notification a eu lieu en fait à une date antérieure.

Für die Berechnung der Rechtsvorschlagsfrist ist auf das im Schuldnerdoppel des Zahlungsbefehls angegebene Zustellungsdatum abzustellen, auch wenn die Zustellung in Wirklichkeit an einem frühern Tag erfolgt sein sollte.

La data della notifica figurante sull'esemplare del precetto esecutivo lasciato al debitore è determinante pel calcolo del termine di opposizione, anche se la notifica è stata fatta in realtà ad una data anteriore.

A. — La Société immobilière Nouvelle Place S. A. ayant requis des poursuites contre Jean Arno, à Genève, l'office des poursuites de cette ville a chargé la poste de procéder à la notification des commandements de payer. Celle-ci a eu lieu le 18 octobre 1940 par remise des commandements de payer à la femme du débiteur. Mais au lieu d'indiquer comme date de la notification, sur les exemplaires des commandements de payer laissés au débiteur, la date du 18 octobre, le facteur y inscrivit par erreur celle du 19. Sur les doubles destinés à la créancière il indiqua en revanche correctement la date du 18 octobre.

Le débiteur chargea un avocat de faire opposition en son nom. Se fiant à la date figurant sur les exemplaires

des commandements de payer qui lui avaient été remis, l'avocat ne fit opposition que le 29 octobre.

Considérant l'opposition comme tardive, l'office refusa d'en tenir compte, décision contre laquelle le débiteur porta plainte en temps utile.

Par décision du 27 novembre 1940, l'autorité de surveillance rejeta la plainte comme non fondée.

B. — Arno a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions tendant à faire prononcer que l'opposition aux commandements de payer a été faite en temps utile.

Considérant en droit :

Quoi qu'en dise l'autorité de surveillance, les dates de notification indiquées sur les exemplaires des commandements de payer laissés au débiteur ne coïncident pas avec celles qui figurent sur les exemplaires destinés à la créancière. Tandis que les premiers portent la date du 19 octobre, les seconds portent celle du 18. Mais, contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est pas une raison pour faire application de la règle posée à l'art. 70 al. 1 in fine LP. En effet, il n'existe pas seulement de contradiction entre les indications de date figurant sur les exemplaires des commandements de payer, il est constant aussi que la date indiquée sur les exemplaires du débiteur n'est pas celle du jour où les notifications ont eu lieu, et la question qui se pose est par conséquent celle de savoir si en pareil cas c'est la date indiquée sur le commandement de payer ou celle de la notification effective qui doit être considérée comme décisive pour le calcul du délai d'opposition.

A première vue, il pourrait, il est vrai, paraître plus indiqué de faire prévaloir la date à laquelle la notification a eu lieu réellement, mais la conséquence en serait que toutes les fois que cette date pourrait donner lieu à discussion, le débiteur risquerait de se voir évincé pour s'être simplement fié à la date indiquée sur le commandement de payer. Or c'est précisément ce qu'il faut éviter. Les

conséquences que la loi attache au défaut d'opposition, même en faveur d'un créancier dont la créance est simplement « alléguée », autrement dit qui ne possède ni jugement ni titre exécutoire, sont si graves qu'il est indispensable de ne pas interpréter trop rigoureusement les dispositions qui régissent le droit d'opposition. Ce qui importe d'ailleurs au premier chef, c'est que le débiteur soit toujours exactement renseigné sur le point de départ du délai, et c'est sans doute dans cette idée que la formule officielle du commandement de payer ne se contente pas de rappeler que ce délai est de dix jours dès la notification, mais prend soin d'exiger de la personne chargée de la notification qu'elle atteste sur la formule elle-même et à la place réservée à cet effet la date à laquelle la notification a eu lieu. Pour que cette attestation remplisse son rôle, il faut donc que le débiteur puisse s'y fier dans tous les cas. Aussi bien ne saurait-on exiger du débiteur qu'il vérifie chaque fois si la date indiquée correspond à celle du jour de la notification. Il peut d'ailleurs être momentanément absent, et l'on sait par expérience que rien ne s'oublie aussi facilement qu'une date, surtout quand il s'est passé quelques jours depuis l'événement qu'il s'agit de situer.

L'inexactitude de la date de la notification des commandements de payer n'a pas pour effet d'entraîner l'annulation de ceux-ci. Du moment que l'opposition est intervenue dans les dix jours de la date indiquée comme celle de la notification, on peut se contenter de tenir l'opposition pour recevable.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'opposition faite aux commandements de payer est déclarée recevable.